



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Chevannes (Yonne)**

N°B-2016-368

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°B-2016-368 reçue le 21 septembre 2016, portée par la commune de Chevannes (89), portant sur la révision de son POS valant élaboration du PLU ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 21 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevannes (2343 habitants en 2011) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision / élaboration du document d'urbanisme communal vise à atteindre une croissance démographique d'environ 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU peut permettre, pour ce faire, la construction de 70 nouveaux logements sur cette période, dont 25 en densification du tissu urbain existant ; une enveloppe foncière en extension urbaine d'environ 10 ha étant mobilisée pour la réalisation des 45 autres logements, répartie entre une zone AU de 3,7ha en prolongement du centre bourg et deux zones AU d'un total de 6,5 ha en extension du hameau d'Orgy ;

Considérant que ces perspectives de développement de l'urbanisation, avec des densités particulièrement faibles (moins de 5 logements par hectare en moyenne pour les zones AU), se traduisent par une consommation d'espace importante et mériteraient de s'interroger sur les conséquences environnementales des différentes options possibles.

Considérant, en outre, que cette urbanisation, en se faisant principalement (pour près des deux tiers des logements envisagés) sur un hameau excentré par rapport aux principaux équipements et

services qui sont situés en centre bourg, serait de nature à accroître les déplacements motorisés sur la commune et qu'elle devrait donc être analysée au regard des objectifs de diminution des émissions de gaz à effets de serre et plus largement de lutte contre le changement climatique ;

Considérant qu'au-delà des objectifs affichés par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et du classement en zones naturelles des zones humides identifiées par la DREAL (zones humides de plus de 4ha) ainsi que de la ZNIEFF de type 1 "Bois de Tréfontaine et de Saint-Thibault" inventoriée en particulier au regard des landes et des boisements humides, les garanties d'une bonne préservation des milieux naturels remarquables restent à apporter. Cela pourrait intervenir, d'une part, en menant un diagnostic plus fin sur les zones humides, notamment sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, d'autre part, en confirmant le caractère suffisamment protecteur du règlement de ces zones naturelles ;

Considérant que le travail de repérage et de protection des éléments de trame verte et bleue gagnerait à être complété et affiné en fonction notamment d'une meilleure identification des milieux humides pouvant jouer un rôle de continuités écologiques ;

Considérant par ailleurs l'absence dans le dossier d'éléments sur la disponibilité d'une ressource en eau potable suffisante pour couvrir les évolutions démographiques projetées ;

Considérant ainsi que le projet de révision du document d'urbanisme paraît, en l'état, susceptible d'avoir des incidences sensibles sur l'environnement dont il convient de prendre la mesure ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Chevannes (89) est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 novembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON